

## Motion

### Article 31 du règlement du Conseil Général – La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le premier signataire a seul le droit de prendre la parole.
5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.
6. Si le développement de la motion n'a pas lieu lors d'une séance plénière dans l'année qui suit son dépôt, le motionnaire a la faculté de la déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

1<sup>er</sup>.e signataire : Martin REIST UDC

Date du dépôt : 04.04.2023

Sujet : Officialiser la langue française au sein de la communication et de l'administration municipale

Cette motion demande une application réglementaire de la langue française académique dans la communication, les institutions dépendantes et de l'administration municipale. Pour rappel, les dérives politiques de la langue et les combats idéologiques ne favorisent en aucun cas la mission des autorités publiques ni de l'apprentissage de la langue. Oui à l'utilisation officielle de la langue française :

### DÉCLARATION de l'ACADÉMIE FRANÇAISE

sur l'ÉCRITURE dite « INCLUSIVE »  
adoptée à l'unanimité de ses membres  
dans la séance du jeudi 26 octobre 2017

Prenant acte de la diffusion d'une « écriture inclusive » qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde. La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité. On voit mal quel est l'objectif poursuivi et comment il pourrait surmonter les obstacles pratiques d'écriture, de lecture – visuelle ou à voix haute – et de prononciation. Cela alourdirait la tâche des pédagogues. Cela compliquerait plus encore celle des lecteurs.

Plus que toute autre institution, l'Académie française est sensible aux évolutions et aux innovations de la langue, puisqu'elle a pour mission de les codifier. En cette occasion, c'est moins en gardienne de la norme qu'en garante de l'avenir qu'elle lance un cri d'alarme : devant cette aberration « inclusive », la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures.

Il est déjà difficile d'acquérir une langue, qu'en sera-t-il si l'usage y ajoute des formes secondes et altérées ? Comment les générations à venir pourront-elles grandir en intimité avec notre patrimoine écrit ? Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète.

En conclusion, nous demandons que les communications officielles de la commune de Sion et des entités dépendantes soient rédigées dans le respect du français académique.

per Martin Reist  
Marion Vergères

P.M. Vergères

CHRISTOPHE DUBOIS

Michaël Bernhoul  
Isabelle Girardet

Rey Edouard

GABRIEL-HYKUN

Sophie Barban-Talhis  
Spus

Herman Micheloud

Benoît Micheloud

Florence Antonidi  
Antonidi

SIERROCHIA ATOPRE

Janique Luyet

Valère de Cavalloz

G. Baras

Lauener Georges  
Jannone

Christian Miraillet